



Ville de toutes les énergies

Service :
Technique
GB/DB/PM/LLM
N°2018-113

République Française
Département du Nord

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2224-13 à L 2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1311-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage ;

Vu le Code Pénal, le Code de l'Environnement, le Code de la Voirie Routière, le Code Rural, le Code de la Route ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord, pris par arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984, 14 février 1985 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Considérant qu'il importe pour assurer la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique de rappeler la réglementation en vigueur et de prendre certaines dispositions ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt de la commune ;

ARRETE

Article 1 : MESURES DE SALUBRITE GENERALE

1.1 Elimination des déchets

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritres de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, huiles, pneus, cartons, gravats ...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Le brûlage à l'air libre ou au moyen d'incinérateur individuel de déchets végétaux, d'ordures ménagères et tous autres déchets polluants, générateurs de fumées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques, odorants ou corrosifs, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Vieux-Condé.



Toute vidange émanant d'un véhicule à moteur ou non (nacelles, remorques frigorifiques, ...) est formellement interdite sur le domaine public.

1.2 Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères

Les conteneurs à ordures ménagères doivent être sortis la veille au plus tôt à partir de 19h00 et rentrés au plus tard à 19h00 le jour de la collecte.

1.3 Balayage des voies publiques

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, les riverains, que leur maison soit habitée ou non, ou les locataires, sont tenus de balayer ou de faire balayer, de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement des boues et immondices, chacun au droit de sa façade, toute la largeur du trottoir.

Cette disposition s'applique également aux ruisseaux et caniveaux.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires ; ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Les propriétaires ou locataires doivent procéder à l'enlèvement des herbes et mousses sur le devant de leur façade, en limite du domaine public.

1.4 Neige et glace

Les riverains des voies publiques doivent participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur équivalente à celle du trottoir ; la neige sera repoussée dans le caniveau.

En cas de verglas, la surface du trottoir sera sablée (le sable pourra être remplacé par des cendres, de la sciure ou du sel).

1.5 Elagage des plantations le long des voies communales

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales, doivent être coupées à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public ; en aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur.

A défaut, cette opération pourra être exécutée d'office et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

1.6 Echardonnage et fauchage

La destruction des chardons des champs est obligatoire sur l'ensemble des terrains, clos ou non, de la commune de Vieux-Condé.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause, ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Chaque année, la destruction des chardons sera effectuée au printemps et en été par voie chimique ou mécanique, et devra être terminée avant leur floraison.

Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1^{er} juillet en cours, sauf dans les friches et terrains vagues en milieu urbain.

Les produits chimiques utilisés devront être homologués pour cet usage, et les entreprises réalisant la prestation devront être agréées par le Service Régional de la Protection des Végétaux.

1.7 Protection contre la poussière

Les travaux de plein air doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni à porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

1.8 Divagation des animaux domestiques

Il est interdit de laisser divaguer sur tout le territoire de la commune de Vieux-Condé, les animaux domestiques, notamment les chiens, même munis du collier réglementaire portant les nom et adresse du propriétaire.

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics ; ils sont muselés en cas de nécessité (chiens de première et deuxième catégorie).

Il est rappelé que selon le type de chien et sa dangerosité -établi par arrêté ministériel- les propriétaires doivent se déclarer auprès des services de la Police Municipale.

Tout animal domestique errant, trouvé sur la voie publique ou dans les champs, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière. Sera, à cet effet, considéré comme « errant », tout animal paraissant abandonné, inconnu et non immédiatement sous la surveillance de son maître.

1.9 Déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publiques, les espaces de jeux, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Les personnes accompagnées d'un chien seront tenues de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, ainsi que dans les parcs et espaces publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article R 241-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

1.10 Propreté de la commune

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet des papiers, bouteilles et ordures de toute nature ; il est également interdit de cracher ou d'uriner sur la voie publique.

Tout contrevenant s'expose à des poursuites de la Collectivité.

Article 2 : OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

2.1 Utilisation privative de la voie publique

Toute utilisation privative de la voie publique est interdite sans autorisation préalable et écrite de la commune

2.2 Obstacles

Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire sous forme d'arrêté du Maire ou d'une simple autorisation édictant les prescriptions applicables au pétitionnaire.

La ville peut faire procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement ainsi qu'à son entreposage en un endroit qu'elle désigne, de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

Cette mesure d'office ne sursoit pas à l'établissement d'un procès-verbal pouvant être infligé et s'applique en outre dans les cas suivants :

- lorsque les véhicules, remorques, engins et objets divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage ou crée une pollution notoire de l'environnement.

2.3 Respect de l'environnement

Nonobstant les obligations contenues dans le présent arrêté, il est interdit sur le domaine public :

- de grimper, de secouer, d'arracher, d'écraser, de couper ou simplement de marcher et de rouler sur les végétaux

- d'apposer des graffitis, fresques ou tags sur tous murs ou supports privés ou publics sans autorisation préalable de la Commune ou du propriétaire des lieux. En vertu du Code Pénal, toute infraction constatée est punie d'une amende de 3750 €
- de circuler et de stationner dans tous les espaces verts de la Commune
- de procéder à un affichage sur tout support

Article 3 : BRUITS

3.1 Locaux d'habitation

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant des appareils de télévision et radio, magnétophones, hauts-parleurs, instruments de musique, appareils ménagers, sonneries téléphoniques, carillons etc ... ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeurs haute pression, ...) et présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00
- les autres jours de 8h00 à 19h30

3.2 Lieux publics et accessibles au public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée ou l'heure à laquelle ils se manifestent, et ceux provenant notamment :

- des publicités par cri ou par chant
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation intempestive de klaxons, sirènes, ..., de véhicules ou tous autres engins
- l'utilisation des pétards et pièces d'artifice ; toutefois, l'utilisation de ceux-ci est tolérée lors de mariage, comme le veut la tradition, sous réserve de respecter la tranquillité du voisinage, et seulement pour une durée de quelques minutes, sans dépasser la limite de 22h00
- ...

Des dérogations spéciales pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

3.3 Activités professionnelles/travaux et chantier

Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans les propriétés privées à l'aide d'outils et d'appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée ou des vibrations transmises, doivent être interrompus entre 20h00 et 8h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les matériels utilisés pour les besoins de chantiers et de travaux publics ou privés, ainsi que les installations bruyantes en général, devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

3.4 Animaux domestiques

Les propriétaires ou possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toute mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que ceux-ci n'aboient pas de façon intempestive ou répétée, de jour comme de nuit.

3.5 Alarmes

L'installation d'alarmes sonores dans les locaux d'habitation et d'activités doit être homologuée et accompagnée d'un certificat en bonne et due forme d'homologation. Les sirènes installées sur les véhicules automobiles doivent également être homologuées et obligatoirement s'arrêter après trois minutes de fonctionnement.

Article 4 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux autorités policières compétentes et affichée aux emplacements réservés.

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-17 du 03 avril 2018

Fait à VIEUX-CONDE, le lundi 25 juin 2018

Le Maire,

GUY BUSTIN